

Mme DIARRA  
PRIMATURE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT *AME*  
-----

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi  
-----

DECRET N°2018- 0067 P-RM DU 26 JAN. 2018

**FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU STATUT DU  
PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, DE  
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'EDUCATION  
PRESCOLAIRE ET SPECIALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
- Vu la Loi n°2018-007 du 16 janvier 2018 portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale ;
- Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe les modalités d'application du statut du personnel enseignant de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale regroupant d'enseignants fonctionnaires de l'Etat et d'enseignants fonctionnaires des Collectivités territoriales.

**CHAPITRE II : DES ORGANES**

**SECTION I : DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE,  
DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE  
ET SPECIALE**

**Paragraphe 1 : Des attributions**

**Article 2 :** Le Conseil supérieur de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale donne son avis sur toute question intéressant les enseignants ou l'enseignement dont il est saisi soit par le Ministre chargé de l'Education Nationale, soit à la demande du tiers au moins de ses membres titulaires. Dans ce dernier cas, il doit être convoqué dans les deux mois qui suivent cette demande.

**Article 3 :** Le Conseil supérieur de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale est saisi des projets de loi tendant à modifier le statut des enseignants.

Il est également saisi des projets de décret relatifs à la situation de l'ensemble des enseignants et des projets de décret comportant des dispositions de nature statutaire communes à un ou plusieurs corps de l'enseignement.

Le Conseil supérieur de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale est consulté sur la politique de l'emploi, la politique de formation professionnelle et de perfectionnement des enseignants et de l'innovation pédagogique.

Dans le cadre de la compétence qui lui est dévolue par le présent article, le Conseil supérieur de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale émet des avis ou fait des recommandations.

## **Paragraphe 2 : De la composition**

**Article 4 :** Le Conseil supérieur de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale est composé de quinze (15) membres titulaires nommés par arrêté conjoint des ministres en charge de l'Education nationale et des Collectivités. Il comprend :

- cinq (5) membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives des enseignants de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale ;
- cinq (5) membres choisis en qualité de représentants de l'administration de l'Etat ;
- cinq (5) membres choisis en qualité de représentants des élus des collectivités territoriales.

Les représentants de l'administration se composent comme suit :

**Président :** le ministre chargé de l'Education nationale ;

### **Membres :**

- le ministre chargé de la Collectivité ou son représentant ;
- le ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Fonction publique ou son représentant ;

**Article 5 :** cinq (5) membres suppléants sont nommés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives d'enseignants, cinq (5) en qualité de représentants des élus des Collectivités territoriales et cinq (5) en qualité de représentants de l'Administration.

**Article 6 :** Les fonctions de membres du Conseil supérieur de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale sont gratuites.

Toutefois, des frais de déplacement et de séjour sont, le cas échéant, alloués aux membres du Conseil dans des conditions déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Education nationale et du ministre chargé des Finances.

**Article 7 :** La durée du mandat des membres du Conseil supérieur de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale est de trois (3) ans renouvelables.

Les membres désignés en raison de leurs fonctions perdent leur qualité de membres à compter de la date de cessation desdites fonctions.

Les membres désignés par les organisations syndicales d'enseignants perdent leur qualité de membre du Conseil si ces organisations en font la demande au ministre chargé de l'Education nationale.

La cessation des fonctions devient effective à l'expiration du délai d'un mois qui suit la réception de la demande.

La cessation des fonctions intervenant au titre des deux alinéas précédents est constatée par arrêté du ministre de l'Education nationale.

**Article 8** : En cas de vacance d'un siège par suite de décès, de démission ou par toute autre cause, il est procédé, dans le délai d'un mois, à la nomination d'un nouveau membre.

### **Paragraphe 3 : De l'organisation et des modalités de fonctionnement**

**Article 9** : Le Conseil supérieur de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Il peut se réunir en séance extraordinaire sur la convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour de la session doit être adressé aux membres du Conseil une semaine au moins avant la séance. Le Conseil supérieur est informé de la suite réservée aux avis et recommandations formulés lors de sa séance précédente.

**Article 10** : Les sessions du Conseil supérieur de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale ne sont pas publiques.

Les avis ne sont valables que si les deux tiers des membres sont présents à la session.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit (8) jours aux membres du Conseil qui siègent alors valablement si la majorité de ses membres sont présents et si les représentants des organisations syndicales d'enseignants sont en nombre proportionnel avec les représentants de l'administration.

Les membres du Conseil supérieur de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale sont soumis à l'obligation de secret professionnelle pour tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

**Article 11** : Le Conseil supérieur de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale peut se faire assister par toute personne ressource dont le concours lui semble nécessaire pour l'accomplissement de sa mission. Cette dernière ne peut participer qu'aux débats relatifs aux questions pour lesquelles elle a été sollicitée.

**Article 12** : Le Secrétariat du Conseil supérieur de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale est assuré par le Directeur des Ressources Humaines du Secteur de l'Education. Un compte-rendu est établi après chaque séance et transmis dans le délai d'un mois aux membres du Conseil. Il est adopté lors de la séance suivante.

**Article 13** : Le Président Conseil supérieur de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale transmet au Chef du Gouvernement, dans le délai d'un mois après leur adoption, les avis et recommandations formulés par le Conseil supérieur de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale

## **SECTION II : DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE**

### **Paragraphe 1 : Des attributions**

**Article 14** : La Commission Administrative Paritaire est saisie des questions individuelles intéressant tout membre d'un corps des enseignants de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale, en ce qui concerne la discipline et l'insuffisance professionnelle. Elle se réunit alors en formation disciplinaire.

### **Paragraphe 2 : De la composition**

**Article 15** : La Commission Administrative Paritaire est composée de huit (8) membres titulaires dont quatre (4) représentant l'Administration et quatre (4) représentant le corps des enseignants, et quatre (4) membres suppléants du corps des enseignants, tous nommés par arrêté conjoint des ministres en charge de l'Education nationale et des Collectivités.

Les membres titulaires et les membres suppléants représentant le corps des enseignants sont proposés par les organisations syndicales d'enseignants.

Les membres représentant l'Administration comprennent :

- le représentant du ministre chargé de l'Education nationale, Président de la commission ;
- le représentant du ministre chargé des Collectivités ;
- deux (2) enseignants appartenant à l'une des catégories de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale dont un de la catégorie « A » nommés par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale et choisis parmi les agents ayant atteint le dernier échelon du grade le plus élevé de leur corps.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques.

Leurs suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

**Article 16** : Les membres de la commission sont désignés en raison de leurs fonctions pour une période de deux (2) ans renouvelables tacitement pour une durée égale.

**Article 17** : Les membres représentant l'Administration perdent leur qualité de membres à compter de la date de cessation de leurs fonctions.

Les membres représentants les corps des enseignants, perdent leur qualité de membres à la suite de :

- changement de corps, suspension de fonctions, d'exclusion temporaire ou de radiation ;
- demande de leur organisation syndicale.

La perte de la qualité de membre court à compter de la date de réception par le ministre chargé de l'Education nationale de la demande formulée par l'organisation syndicale. Elle est constatée par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.

**Article 18** : En cas de vacances de siège par suite d'absence ou pour les causes citées à l'article 16 ci-dessus, les membres titulaires représentant le corps, sont remplacés par leurs suppléants.

### **Paragraphe 3 : De l'organisation et du fonctionnement**

**Article 19** : La commission se réunit soit à la demande de son Président, soit à la demande de la majorité de ses membres.

La Commission Administrative Paritaire émet des avis à l'attention du ministre chargé de l'Education nationale et de son homologue en charge des Collectivités qui décident de la suite à donner dans un délai de quinze (15) jours.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 20** : Les séances de la Commission Administrative Paritaire ne sont pas publiques.

Toutefois, la Commission peut se faire assister par toute personne dont le concours lui semble nécessaire dans l'accomplissement de sa mission.

Toute personne convoquée ne peut participer qu'à la partie des débats pour laquelle son concours est demandé sans qu'elle puisse prendre part aux délibérations et aux votes.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction des Ressources Humaines du Secteur de l'Education.

**Article 21** : Les membres de la Commission Administrative Paritaire sont tenus à l'obligation de secret professionnel pour tous les faits et discussions dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

**Article 22** : Les fonctions de membre de la Commission Administrative Paritaire sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour des membres sont pris en charge par le budget national dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Education nationale et du ministre chargé des Finances.

### **Paragraphe 4 : Du Conseil de Discipline**

**Article 23** : Le Conseil de Discipline se réunit sur convocation de son Président. La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la réunion. Elle précise l'objet, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le conseil de discipline statue sur le cas du fonctionnaire qui, faisant l'objet d'une poursuite disciplinaire ou d'une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle, est déféré devant lui par arrêté conjoint des ministres en charge de l'Education nationale et des Collectivités.

**Article 24** : Le Conseil de discipline ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents.

A sa 1<sup>ère</sup> convocation si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée au moins 15 jours avant la réunion.

A la seconde convocation, le conseil ne peut valablement émettre un avis que si la moitié de ses membres sont présents en nombre égal de représentants enseignants et de représentants de l'Administration.

**Article 25** : Les sessions du conseil de discipline se tiennent à Bamako. Toutefois, si les circonstances l'exigent, le conseil peut se transporter au chef lieu de région où les faits reprochés à l'enseignant se sont déroulés.

Le transport du conseil fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.

Le chef hiérarchique de l'enseignant incriminé, lorsqu'il est membre titulaire, ne peut prendre part aux délibérations et au vote.

**Article 26** : Les membres du Conseil de Discipline veillent au respect de la garantie que le statut offre à l'enseignant en matière de discipline.

## **CHAPITRE II : DU RECRUTEMENT**

**Article 27** : Est interdit tout recrutement qui n'a pas effectivement pour objet de pourvoir à la vacance de l'un des emplois permanents spécifiés à l'article premier du présent statut.

**Article 28** : Les modalités d'organisation du recrutement sont déterminées par le Décret n°03-583/P-RM du 30 décembre 2003 portant dispositions communes d'application du Statut des fonctionnaires des Collectivités territoriales.

## **CHAPITRE III : DE L'ACTIVITE ET DES CONGES**

### **SECTION I : DE L'ACTIVITE**

**Article 29** : Le ministre chargé de l'Education nationale est compétent pour prendre les actes d'administration et de gestion relatifs au personnel enseignant fonctionnaire de l'Etat.

Le ministre chargé des Collectivités est compétent pour prendre les actes d'administration et certains actes de gestion relatifs au personnel enseignant fonctionnaire des Collectivités territoriales.

**Article 30** : L'enseignant en mission est en activité. Il est censé continuer durant sa mission, à exercer les fonctions afférentes à son emploi d'affectation.

### **SECTION II : DES CONGES**

#### **SOUS-SECTION I : DU CONGE ANNUEL**

**Article 31** : Le congé annuel est accordé d'office par la fixation des vacances scolaires par décision du ministre chargé de l'Education nationale. Toutefois, le congé des membres des administrations scolaires est accordé par le Directeur de l'établissement. Les décisions d'octroi mentionnent les dates de début et de fin du congé ; elles sont notifiées aux intéressés au plus tard à la fin du mois pour le mois suivant, sauf cas d'urgence invoqué par l'enseignant.

**Article 32** : Le congé annuel ne peut être cumulé sur deux ans.

**Article 33** : L'enseignant jouit de son congé annuel dans la localité de son choix. Durant le congé, le salaire est dû intégralement.

**Article 34** : En cas de cessation définitive des services, autre que par admission à la retraite pour limite d'âge ou pour invalidité, le congé annuel est dû proportionnellement à la période de service effectuée depuis le dernier congé annuel. Si la cessation des services intervient par suite de révocation ou de licenciement d'office, l'intéressé obtient la contrevaletur de ses droits au congé annuel.

## **SOUS-SECTION II : DU CONGE DE MALADIE**

**Article 35** : Toutes les interruptions de service pour raison de santé, qu'il s'agisse d'une maladie ou d'un accident, que l'enseignant soit ou non hospitalisé, doivent être justifiées par un certificat médical délivré par une autorité médicale ou paramédicale agréée, ou par une décision du Conseil de santé. Le certificat doit préciser dans tous les cas si l'intéressé se trouve en repos ou hospitalisé ainsi que les dates de début et de fin probable de l'incapacité de travail. Il est délivré pour une période indéterminée si la fin de l'incapacité ne peut être précisée.

**Article 36** : A partir du quatrième jour d'absence pour raison de santé, le certificat médical doit être suivi d'une décision administrative de mise en congé de maladie. Cette décision qui est prise par le responsable de l'établissement dont relève l'enseignant, consiste en une inscription datée, numérotée et signée, au «relevé mensuel des absences pour maladie» qui doit être tenu pour tout enseignant.

La copie de ce relevé doit périodiquement, et une fois l'an au moins, être adressée à la Direction des Ressources du Secteur de l'Education.

**Article 37** : Toute incapacité de travail pour raison de santé qui paraît être susceptible d'entraîner, dès l'origine, une absence excédant trente (30) jours ou qui se prolonge au delà de la même période, doit faire l'objet d'une contrevisite médicale. Le congé ou la prolongation du congé de maladie ne peut être accordée, selon les modalités prévues à l'article 36 ci-dessus, que sur production des conclusions de cette contrevisite.

**Article 38** : Le congé de maladie couvre la période de convalescence prescrite, le cas échéant, par l'autorité médicale agréée. Il prend fin à la date à laquelle cette autorité assure que l'incapacité de travail a cessé.

Au cas où l'autorité médicale n'autorise qu'une reprise du travail à mi-temps durant la convalescence, l'intéressé est censé être en position d'activité à compter de cette reprise de service.

**Article 39** : Le congé de maladie de longue durée peut être accordé pour une durée totale de cinq (5) ans. Cette durée peut être portée à huit (8) ans, si la maladie, de l'avis du conseil de santé, a été contractée ou aggravée dans l'exercice des fonctions. La décision médicale justifiant le congé de longue durée doit être renouvelée tous les six (6) mois.

**Article 40** : Le ministre chargé de la Santé désigne les médecins composant le Conseil de santé. Celui-ci doit être composé de trois (03) médecins. Il détermine également les autorités paramédicales habilitées à délivrer le certificat visé à l'article ci-dessus en cas d'éloignement d'un médecin agréé. Il doit préciser les conditions dans lesquelles les autorités peuvent délivrer ce certificat.

**Article 41 :** Le bénéficiaire d'un congé de maladie de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation. Il est tenu de notifier ses changements de résidence à son chef hiérarchique et de se soumettre, sous le contrôle d'un médecin agréé, aux prescriptions que son état comporte et aux visites périodiques de contrôle prescrites par le conseil de santé. Tout manquement aux obligations du présent article peut entraîner la perte du bénéfice du congé de longue durée.

**Article 42 :** Lorsque sur une période de douze (12) mois consécutifs, l'enseignant a obtenu un ou plusieurs congés de maladie d'une durée globale de six (6) mois, y compris la ou les périodes d'hospitalisation, son dossier est obligatoirement transmis à la Commission de Réforme visée ci-dessous. Il est procédé de même à l'égard de l'enseignant dont le congé de maladie de longue durée est venu à expiration. En plus, le Conseil de santé peut, sans attendre cette expiration, soumettre le dossier médical à la Commission de Réforme.

**Article 43 :** La Commission de Réforme est composée :

- du Directeur des Ressources Humaines du secteur de l'Education, Président ;
- du Directeur national de la Fonction Publique des Collectivités territoriales ;
- du Responsable de la gestion du personnel de l'Académie d'Enseignement concerné ;
- d'un Médecin représentant le Conseil de santé ;
- du Directeur général de la Caisse des Retraites du Mali ;
- du Directeur général de la Caisse nationale d'Assurance Maladie ;
- des représentants du personnel enseignant désignés par l'organisation syndicale concerné.

**Article 44 :** La Commission de Réforme est saisie par le ministre chargé de l'Education nationale, sauf dans le cas visé à l'article 38, dernier alinéa, ci-dessus.

La commission, conformément à ses attributions, vérifie si l'enseignant est ou non définitivement inapte à tout service et communique son avis au ministre chargé de l'Education nationale.

**Article 45 :** Lorsque la Commission de Réforme ne reconnaît pas l'inaptitude définitive de l'intéressé, elle doit préciser si ce dernier est à même de reprendre immédiatement son service ou doit être orienté vers d'autres fonctions que celle qu'il exerçait avant son congé ou doit bénéficier d'une prolongation du congé de maladie.

Dans le dernier cas, la Commission de Réforme fixe les conditions de la prolongation.

**Article 46 :** Si l'enseignant en congé de maladie autre que de longue durée n'a pu reprendre le travail à l'expiration d'une nouvelle période de six mois, le dossier est à nouveau soumis à la Commission de Réforme.

Cette dernière ne peut en ce cas, que reconnaître l'inaptitude définitive de l'intéressé ou le déclarer apte à reprendre immédiatement le service.

La même obligation s'impose à la Commission lorsque le congé de longue durée est venu à expiration.

**Article 47 :** Durant le congé de maladie, l'enseignant conserve l'intégralité de son traitement et des prestations familiales, sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de primes et d'indemnités.

**Article 48** : Le traitement est réduit de moitié lorsque, dans le cas de congé de maladie autre que de longue durée, le congé est prolongé par la Commission de Réforme en application de l'article 47 ci-dessus.

Toutefois, aucune réduction n'est opérée si la maladie :

- résulte d'un acte de dévouement effectué dans un intérêt public ;
- a été contractée alors que l'enseignant exposait ses jours pour assurer la vie d'une ou de plusieurs personnes;
- résulte d'une lutte soutenue ou d'un attentat subi à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; - est due à un accident survenu sur le chemin du travail.

A l'expiration de la troisième année du congé de maladie de longue durée, la réduction n'est appliquée qu'à l'issue de la cinquième année si, de l'avis des autorités médicales, l'affection a été contractée dans l'exercice des fonctions.

Le ministre chargé de l'Education nationale apprécie, sur la base du dossier médical, s'il y a lieu de faire application des dérogations prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus.

**Article 49** : Le poste occupé par l'enseignant mis en congé de maladie n'est que provisoirement disponible. Cependant l'octroi du congé de longue durée rend le poste vacant.

### **SOUS-SECTION III : DU CONGE DE MATERNITE**

**Article 50** : Le congé de maternité est accordé par le Directeur de l'Académie d'enseignement concerné, sur production d'un certificat délivré par un médecin ou une sage-femme agréée, reconnaissant l'état de grossesse de la femme enseignante et précisant la date probable de l'accouchement.

Sa durée est de quatorze (14) semaines consécutives. Le congé de maternité expire de toute manière à l'issue de la 8ème semaine qui suit la date de délivrance. Cette fin de congé est également constatée par décision de l'autorité visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Si l'intéressée n'est pas à même de reprendre le service à l'expiration de la 8ème semaine suivant la délivrance, son absence doit être couverte par un congé de maladie accordé dans les conditions prévues à la sous-section II ci-dessus de ce chapitre.

Il est accordé à la femme enseignante qui allaite, une heure de tétée par jour, de la naissance au quinzième mois de l'enfant.

Le congé de maternité et le congé annuel doivent être espacés d'au moins trois mois de services effectifs.

**Article 51** : Durant le congé de maternité, la femme enseignante a droit au maintien du salaire intégral.

### **SOUS-SECTION IV : DU CONGE DE FORMATION**

**Article 52** : Le congé de formation comprend le congé de perfectionnement et d'information destiné à améliorer les connaissances professionnelles des agents et les stages de formation et spécialisation destinés, soit à acquérir des connaissances nouvelles, soit à préparer à un travail plus qualifié.

Le congé de formation est précédé d'une autorisation d'effectuer des études ou un cycle de perfectionnement accordée sur demande expresse de l'enseignant.

Cette autorisation requiert l'assentiment préalable et motivé de l'autorité hiérarchique.

**Article 53** : La mise en congé de formation d'un enseignant rend le poste qu'occupait ce dernier provisoirement disponible. Toutefois, lorsque la durée du congé excède une année ou est prolongée au-delà de cette période, le poste devient d'office vacant.

**Article 54** : Il est mis fin au congé de formation dans les cas suivants :

- le refus d'immatriculation;
- l'insuffisance de résultats;
- le changement d'orientation sans autorisation préalable;
- les raisons de santé;
- sur demande du stagiaire.

Le redoublement d'une année est en principe interdit sauf cas de force majeure dûment justifié.

**Article 55** : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le personnel enseignant bénéficie des droits aux stages et au financement des stages.

**Article 56** : Les conditions d'application du congé de formation sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'Education nationale et des Collectivités.

#### **SOUS-SECTION V : DU CONGE D'EXPECTATIVE**

**Article 57** : Le congé d'expectative est accordé par le ministre chargé de l'Education nationale ou celui des Collectivités selon le cas, sur demande expresse de l'enseignant.

**Article 58** : Le congé d'expectative peut être accordé dans les cas ci-après :

1. attente de réaffectation, afin de couvrir la période durant laquelle, faute de poste vacant correspondant à son corps et à son emploi, pour un Enseignant :
  - a) déclaré apte au service à l'issue d'un congé de maladie de longue durée ;
  - b) réintégré dans l'administration à l'expiration d'une période de détachement ou de disponibilité ;
  - c) rappelé à l'activité à l'issue d'un congé de formation de longue durée ;
  - d) dont la suspension de fonction a pris fin, n'est pas réaffecté à un poste.
2. expectative d'admission à la retraite prononcée pour limite d'âge.

**Article 59** : Durant le congé d'expectative, l'enseignant bénéficie de l'intégralité de son traitement. Tout enseignant bénéficiaire d'un congé d'expectative doit être réaffecté à un poste dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature de l'arrêté accordant le congé. Le bénéfice intégral des prestations familiales est maintenu dans tous les cas. L'enseignant en congé d'expectative peut être utilisé à diverses tâches administratives que lui assigne l'autorité.

## **SOUS-SECTION VII : DU CONGE D'INTERET PUBLIC**

**Article 60** : Le congé d'intérêt public est accordé par le ministre chargé de l'Education nationale ou celui des Collectivités selon le cas, au vu d'un document justifiant l'interruption des services pour l'un des motifs énumérés à l'article 44 du Statut général.

Le congé d'intérêt public n'entraîne pas la vacance de poste. Il rend tout au plus celui-ci provisoirement disponible. Le bénéfice de l'intégralité de la rémunération est maintenu durant le congé d'intérêt public, sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de primes et d'indemnités.

## **SOUS-SECTION VIII : DU CONGE SPECIAL**

**Article 61** : Le ministre chargé de l'Education nationale ou celui des Collectivités peut, selon le cas, sur demande expresse de l'enseignant et sur avis de l'autorité d'affectation, accorder un congé spécial. Ce dernier est autant que possible intégré au congé annuel. Il ne rend le poste occupé que provisoirement disponible.

## **SOUS-SECTION IX : DU CONGE POUR RAISON D'ORDRE FAMILIAL**

**Article 62** : Le congé pour raison d'ordre familial est accordé de droit à l'occasion des événements suivants : Événement Durée du congé :

1. Mariage de l'enseignant(e) 7 jours ;
2. Naissance d'un enfant 1 jour ;
3. Baptême d'un enfant 3 jours ;
4. Mariage d'un enfant, d'un frère, d'une sœur, d'un ascendant en ligne directe 1 jour ;
5. Décès d'un(e) conjoint(e) 7 jours ;
6. Décès d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe 3 jours ;
7. Maladie, hospitalisation ou évacuation d'un membre de la famille de l'enseignant(e) 1 à 7 jours.

Lorsque la femme enseignante est astreinte à soigner son nourrisson, la durée du congé peut excéder sept (7) jours, pour autant que l'enfant n'ait pas dépassé l'âge de deux (2) ans.

**Article 63** : Le congé pour raisons d'ordre familial est accordé par le chef du service des ressources humaines du ministère chargé de l'Education nationale, sur production d'un extrait d'acte d'état civil ou d'une attestation administrative en tenant lieu. Dans le cas visé au point 7 de l'article 62 ci-dessus, est exigé un certificat de l'autorité agréée, précisant que l'assistance de l'enseignant en faveur du membre malade de sa famille est indispensable.

**Article 64** : Durant le congé pour raison d'ordre familial, l'enseignant conserve l'intégralité de sa rémunération.

## **CHAPITRE IV : DU DETACHEMENT, DE LA DISPONIBILITE ET DE LA SUSPENSION SECTION I : DU DETACHEMENT**

**Article 65** : Les institutions visées à l'article 49 du Statut général des Fonctionnaires qui désirent s'attacher les services d'un enseignant doivent en faire la demande au ministre chargé de l'Education nationale et celui des Collectivités selon le cas. Cette demande ne peut être prise en considération que si elle précise les fonctions que l'Enseignant détaché est appelé à exercer, les qualifications que requièrent ces fonctions, la durée du détachement et les conditions d'emploi de l'enseignant.

**Article 66** : Le détachement auprès de l'une des institutions visées à l'article 49 du Statut Général des fonctionnaires ne peut être autorisé si l'institution ne s'est engagée expressément et par écrit, à ne mettre fin au détachement par anticipation qu'après avoir respecté un préavis de trois (3) mois notifié à l'administration et à prolonger tout détachement de longue durée jusqu'à la fin d'un exercice budgétaire.

Cette dernière obligation implique, en cas de renvoi de l'enseignant avant la fin de l'exercice budgétaire en cours, la prise en charge financière de l'intéressé jusqu'à la fin de cet exercice. L'institution doit, en outre, s'engager à allouer à l'enseignant détaché une rémunération globale au moins équivalente à celle acquise dans l'enseignement, et à prendre en charge les contributions pour pension prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 67** : Le détachement est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale et celui des Collectivités selon le cas, après avis des autorités auprès duquel l'enseignant est affecté.

**Article 68** : En cas de détachement de courte durée, l'établissement d'origine conserve le contrôle administratif de l'Enseignant détaché. En cas de détachement de longue durée ce contrôle est assuré par la Direction des Ressources Humaines du secteur de l'éducation. Afin de permettre ce contrôle, l'Institution de détachement doit fournir, chaque année, un rapport sur la manière de servir de l'Enseignant. Ce rapport précisera notamment les sanctions disciplinaires qui ont, le cas échéant, été infligées à ce dernier.

**Article 69** : L'enseignant détaché est soumis au régime de l'emploi de détachement, notamment en matière de rémunération, de discipline et de congé. Il ne peut se prévaloir, à l'égard de l'administration, des suppressions, réductions ou suspensions de rémunération qu'il subit conformément à la réglementation régissant l'Institution de détachement. Les sanctions disciplinaires infligées à l'Enseignant par cette dernière n'engagent pas l'établissement d'origine. Lorsque ces sanctions entraînent, aux termes des dispositions applicables au personnel de l'institution de détachement, la perte de l'emploi, celui-ci ne peut se traduire que par la remise de l'Enseignant à la disposition du ministre chargé de l'Education nationale.

**Article 70** : Le détachement peut être prolongé ou renouvelé dans les limites des dispositions de l'article 50 du Statut général des Fonctionnaires.

Toute prolongation d'un détachement de courte durée, qui porte la durée totale du détachement à plus de douze (12) mois, a pour effet de transformer ce dernier en détachement de longue durée. La prolongation est subordonnée aux conditions d'octroi du détachement de longue durée et entraîne les effets de ce dernier, notamment au regard du poste.

**Article 71** : La prolongation d'un détachement au-delà de cinq (5) ans auprès d'un organisme international ne peut être consentie que sur rapport du ministre chargé de la coopération internationale, attestant que la continuation du détachement est dictée par des raisons impérieuses d'intérêt national. Dans tous les cas, le cumul des prolongations ne peut excéder cinq (5) ans.

**Article 72** : La fin anticipée du détachement sollicitée par l'enseignant n'est possible qu'avec l'accord de l'Institution bénéficiaire et du ministre chargé de l'Education nationale et celui des Collectivités selon le cas. La réintégration de l'Enseignant dans un emploi décharge l'Institution de détachement de toute obligation financière envers l'institution d'origine.

**Article 73** : Lorsque l'institution bénéficiaire met fin par anticipation au détachement, elle notifie sa décision au ministre chargé de l'Education nationale et à celui des Collectivités selon le cas, ainsi qu'à l'Enseignant détaché. Elle doit notifier en ce cas, à l'Enseignant, le montant de sa rémunération, notamment au titre du congé d'expectative. Toutefois, si l'établissement d'origine réaffecte l'enseignant, l'Institution de détachement est déchargée de ces obligations financières à compter de la date de cette réaffectation.

**Article 74** : La réintégration de l'enseignant ne fait nullement obstacle à l'ouverture d'une action disciplinaire pour des manquements qui lui seraient imputés au cours du détachement. Ces manquements doivent être appréciés compte tenu de l'atteinte portée par le comportement de l'Enseignant au bon renom de l'administration.

**Article 75** : A l'expiration de la période de détachement, l'enseignant a l'obligation de solliciter son rappel à l'activité. A défaut de cela, il s'expose à un licenciement d'office.

**Article 76** : L'enseignant en fin de détachement doit exercer pendant au moins un (1) an avant de pouvoir prétendre à une mise en détachement.

**Article 77** : Le nombre total du personnel enseignant bénéficiaires d'un détachement ou d'une disponibilité, exception faite des détachements de plein droit, ne peut excéder 10 % des effectifs de leur emploi.

## **SECTION II : DE LA DISPONIBILITE**

**Article 78** : Les mises en disponibilité sont accordées par le ministre chargé de l'Education nationale ou celui des Collectivités selon le cas, après avis de l'autorité auprès de laquelle l'enseignant est affecté.

**Article 79** : La disponibilité est accordée à l'enseignant :

- a) pour convenances personnelles à condition qu'il soit constaté qu'elle est compatible avec les nécessités du service ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder dix (10) années pour l'ensemble de la carrière par période maximale de deux (2) années consécutives ;
- b) d'office pour soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité ;
- c) d'office pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'enseignant requérant ; la disponibilité accordée en ce cas peut être renouvelée aussi longtemps que sont remplies les conditions requises pour l'obtenir.

**Article 80** : Au cours d'une disponibilité accordée pour convenances personnelles, l'enseignant peut exercer une activité relevant de sa compétence dans une entreprise, à condition :

- a) que l'activité présente un caractère d'intérêt public en raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale ;
- b) que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq (5) dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marché avec elle.

**Article 81 :** Le ministre chargé de l'Education nationale peut, à tout moment faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité de l'enseignant mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels celui-ci a été placé en cette position. Si l'activité ne correspond pas à ces motifs, et si, en particulier, elle est de nature à compromettre les intérêts de l'Etat ou du corps auquel appartient l'enseignant, la décision de mise en disponibilité peut être immédiatement rapportée, sans préjudice de l'application des sanctions disciplinaires dont l'intéressé serait dès lors passible.

**Article 82 :** L'enseignant mis en disponibilité doit solliciter sa réintégration trois (3) mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Sous réserve du respect par l'intéressé pendant la période de disponibilité des obligations qui s'imposent à un enseignant, même en dehors du service, la réintégration est de droit.

L'enseignant qui a formulé avant l'expiration de la période de disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à épuisement de la durée initialement prévue, sauf nécessité de service.

Au cas où il ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique, il peut être réformé ou radié des cadres.

**Article 83 :** L'enseignant en fin de disponibilité doit exercer pendant au moins un (1) an avant de pouvoir prétendre à une mise en disponibilité.

### **SECTION III : DE LA SUSPENSION**

**Article 84 :** La suspension de fonction est constatée ou prononcée par le chef de l'établissement auprès duquel l'enseignant est affecté. La suspension n'a d'effet pécuniaire que si, étant conforme aux dispositions de l'article 62 du Statut général des Fonctionnaires, elle est validée par le ministre chargé de l'Education nationale ou celui des Collectivités selon le cas.

**Article 85 :** Conformément à l'article 64 du Statut général des Fonctionnaires, lorsque des poursuites pénales entraînent ou accompagnent la suspension, la durée de celle-ci est subordonnée au prononcé de la décision judiciaire définitive. Dans les quatre mois qui suivent celle-ci, l'autorité administrative doit mettre fin à la suspension en prenant une décision disciplinaire à l'égard de l'enseignant suspendu. A défaut de décision à l'expiration de ce délai de quatre mois, il est, sans préjudice de l'action disciplinaire, mis fin d'office à la suspension. L'intéressé est réaffecté et bénéficie à nouveau de son traitement.

Cependant, lorsque la décision de justice consiste en un renvoi des poursuites et pour autant que l'intérêt de l'administration ne soit pas en cause, l'autorité compétente doit procéder à l'annulation de la suspension et au rétablissement de l'enseignant dans l'intégralité de ses droits. Si, par contre, l'intérêt de l'administration est effectivement concerné, l'autorité dispose de quatre (04) mois pour régler la situation disciplinaire de l'intéressé.

A défaut de décision dans ce délai, ce dernier bénéficie des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 65 du Statut général des Fonctionnaires.

En cas de condamnation judiciaire à une peine d'emprisonnement, la suspension est maintenue pendant toute la durée de l'incarcération, sans préjudice des effets de l'action disciplinaire entreprise à la charge de l'Enseignant pendant le cours de sa détention.

Au cas où l'Enseignant n'était pas suspendu au moment de sa condamnation judiciaire à l'emprisonnement, la suspension intervient d'office à la date de cette condamnation.

**Article 86** : Dans les cas visés aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 157 du Statut général des Fonctionnaire, si aucun poste ne peut, à l'expiration de la suspension, être immédiatement attribué à l'enseignant intéressé, ce dernier est placé en congé d'expectative.

Lorsque la décision judiciaire consiste en un renvoi des poursuites et que l'intérêt de l'administration n'est pas en cause, ou lorsque l'action disciplinaire se clôture par un renvoi des poursuites ou une sanction du 1er degré, le congé d'expectative rétroagit à la date de la mise en suspension.

**Article 87** : Les ministres en charge de l'Education nationale ou celui des Collectivités selon le cas, est compétent pour prendre, à l'égard de l'enseignant suspendu, les diverses mesures d'ordre administratif ou pécuniaire,

#### **CHAPITRE V : DES ACTIVITES PRIVEES LUCRATIVES INTERDITES A L'ENSEIGNANT**

**Article 88** : Il est interdit à l'enseignant en position d'activité, sauf dispositions particulières :

- 1) d'occuper un autre emploi salarié ;
- 2) d'exercer directement ou par personne interposée à titre professionnel et de façon habituelle une activité industrielle, commerciale ou une profession libérale organisée en ordre ;
- 3) d'avoir, sous quelque forme que ce soit, notamment par travail, conseil ou participation au capital, des intérêts dans une entreprise directement soumise au contrôle ou à la surveillance de son administration ou avec laquelle elle peut conclure des marchés ou des contrats de quelque nature que ce soit ;
- 4) d'exercer les activités de membre du conseil de surveillance, conseil technique, juridique ou fiscal des sociétés commerciales, industrielles ou financières, susceptibles de concurrencer celles dont l'Etat ou une autre collectivité publique détient en partie ou en totalité le capital.

#### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 89** : Le volume horaire hebdomadaire des maîtres et professeurs chargés de cours au niveau de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.

**Article 90** : Les dispositions des textes d'application du Statut général des fonctionnaires non contraires à celles du présent décret sont applicables aux personnels enseignant de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale.

**Article 91** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Article 92** : Le ministre de l'Education nationale, le ministre des Collectivités territoriales, le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. *Ans*

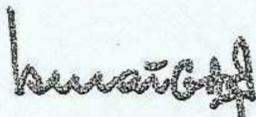
Bamako, le 26 JAN. 2018

Le Président de la République,



Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,



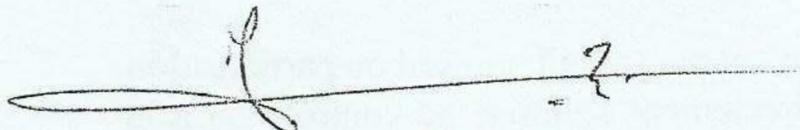
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre des Collectivités territoriales,



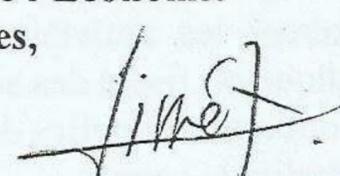
Alhassane AG AHMED MOUSSA

Le ministre de l'Education nationale,



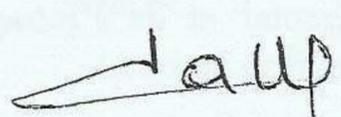
Housseïni Amion GUINDO

Le ministre de l'Economie et des Finances,



Docteur Boubou CISSE

Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,



Madame DIARRA Raky TALLA